



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de l'Alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b></p> <p><b>Bureau des produits de la mer et d'eau douce</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard  75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Djahne MONTABORD/ Olivier DEBAERE  Courriel : <a href="mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr">bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>  Tél. : 01 49 55 41 45 / 84 63  Fax. : 01 49 55 43 98  MOD10.24 A 03/09/08</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2009-8153</b></p> <p><b>Date: 29 mai 2009</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : -  
Date limite de réponse : -  
📎 Nombre d'annexes : -  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Mise en œuvre de mesures de gestion des bassins conchylicoles touchés par des mortalités ostréicoles**

**Références :**

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JoRf du 7/11/08)

**Résumé :** Le présent ordre de service d'action indique la conduite à tenir pour la gestion des zones de production ostréicole actuellement sujettes à des mortalités importantes d'huîtres creuses (*Crasostrea gigas*).

**Mots-clés :** conchyliculture, mortalités ostréicoles, gestion de zones

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DRAM</li> <li>- DDSV des départements littoraux (certification produits)</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- DDAM</li> <li>- DDSV</li> <li>- DRAAF des régions littorales</li> <li>- DPMA</li> <li>- DGAL : SDASEI, MUS, SDSPA</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGS</li> <li>- France Agrimer</li> <li>- CNC</li> <li>- Syndicat national des écloseurs</li> <li>- AFSSA</li> <li>- IFREMER</li> </ul>

## I - Contexte

Face aux mortalités d'huîtres *Crassostrea gigas* constatées ces dernières semaines sur le littoral français, il convient de prendre des mesures de gestion, sur la base des outils réglementaires disponibles, afin de protéger les zones actuellement épargnées par ces épisodes de mortalités.

## II - Conduite à tenir pour la gestion des zones de production ostréicole sujettes à des mortalités importantes d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*).

En la matière, l'arrêté du 4 novembre 2008, transposant la directive 2006/88 et relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture établit les mesures à prendre en cas de suspicion de maladie endémique ou exotique dans une zone de production conchylicole.

En l'absence d'éléments plus précis et dans l'attente d'éléments complémentaires sur la caractérisation d'un danger en matière de pathologie des mollusques, il convient de prendre toutes les mesures visant à empêcher la propagation de ce phénomène de surmortalités.

A cet effet, je vous demande de prendre les mesures prévues par les articles 17 et 18 de l'arrêté sus-visé, à savoir :

- délimitation d'une zone autour des constatations d'accroissement inexplicable et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour la zone concernée, dans les conditions habituelles d'exploitation. Cette zone est désignée sous les termes « zone soumise à restriction » ;
- interdiction de sorties d'huîtres creuses de leur zone soumise à restriction. Cette interdiction ne s'applique pas à la sortie d'huîtres destinées à la consommation humaine et dans la mesure où l'eau des bassins dans lesquels seraient placées ces huîtres n'est pas rejetée en zone non soumise à restriction ;
- interdiction des entrées d'huîtres creuses à destination d'une zone soumise à restriction. Les transferts d'huîtres au sein d'une même zone soumise à restriction ne sont pas interdits ;
- afin d'identifier une origine possible à ces mortalités, réalisation des prélèvements nécessaires à la recherche d'un agent pouvant être impliqué dans les phénomènes observés, dans le respect des modalités prévues par la lettre DPMA n1897 du 17 juillet 2006. Ce renforcement de la surveillance doit être conduit sur l'ensemble des bassins de production, qu'ils soient ou non soumis à restriction ;
- mise en œuvre d'enquêtes épidémiologiques visant à mieux caractériser le phénomène. Ces enquêtes doivent être conduites sur l'ensemble des bassins de production, qu'ils soient ou non soumis à restriction ;

Une origine infectieuse ne pouvant être écartée et l'article 10 de l'arrêté susvisé interdisant la mise sur le marché d'animaux provenant d'une zone ayant connu une hausse inexplicable de la mortalité, les limitations devront concerner, au stade actuel des données disponibles, l'ensemble des classes d'âge, sans se limiter aux jeunes animaux.

Je vous engage à prendre l'attache du laboratoire Ifremer ainsi que de la section régionale conchylicole (SRC) de votre zone, pour disposer d'informations complémentaires vous permettant d'asseoir votre décision.

En parallèle des mesures de restriction aux transferts que vous adopterez selon les principes susmentionnés, je vous demande de suspendre dans les zones soumises à restriction la certification aux échanges intra-communautaires et à l'export pays tiers, à tous les stades, uniquement en tant qu'animaux d'élevage. Cette suspension ne concerne pas les huîtres en tant que denrées alimentaires si elles ne sont pas destinées à être immergées dans les eaux du pays de destination.

Ces mesures pourront être levées en cas de retour à une situation normale observée localement ou à la lumière des conclusions des différents rapports d'expertise sollicités depuis l'épisode de mortalités de 2008.

Une consultation de l'AFSSA pour évaluer la pertinence des mesures prises est en cours, notamment en ce qui concerne les classes d'âge devant faire l'objet des mesures décrites ci-dessus. Cette saisine porte également sur les conditions de levée des zones soumises à restriction.

L'appui du LNR de l'IFREMER est sollicité dans le même temps.

Je vous invite à informer largement les professionnels concernés du contenu de la présente note de service et vous remercie de bien vouloir faire part à la DGAL (Bureau des produits de la mer et d'eau douce) et à l'adresse suivante : [bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

**Le Directeur général de l'alimentation**

**Jean-Marc BOURNIGAL,**